

N° 583443  
M. Farouk Hossine JOUNAIDAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES  
(10<sup>ème</sup> division)

Vu le recours N° 583443, enregistré le 3 juillet 2006 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par M. Farouk Hossine JOUNAIDAT demeurant à l'association Cada Espelido 30, rue Henri IV 30913 Nimes cedex ; ledit recours tentant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

il a été persécuté en raison de son origine palestinienne ; en 1948, ses parents ont été contraints de quitter la Palestine et de se réfugier en Irak ; né au Koweït, il n'a jamais pu résider dans les territoires palestiniens en raison de l'opposition des autorités israéliennes au « droit au retour » ; en 1991, il a craint pour sa vie lorsque des miliciens koweïtiens ont arrêté et exécutés de nombreux Palestiniens suspectés d'avoir collaboré avec des forces irakiennes pendant l'occupation ; il a par la suite été expulsé du Koweït et s'est réfugié en Irak ; les autorités irakiennes lui ont procuré un logement, une couverture médicale et des documents d'identité ; en novembre 1993, il a été victime d'une agression à l'arme blanche perpétrée par des musulmans chiite en représailles à la politique anti-chiite et pro-palestinienne alors menée par les autorités baasistes ; n'ayant pas reconnu ses agresseurs, il n'a pu porter plainte ; craignant pour sa sécurité, il a fui l'Irak et s'est rendu en Syrie avant de venir se réfugier en France en février 2005 ; aucun pays dans lesquels il a résidé n'est actuellement en mesure de lui offrir une protection et il souhaite pouvoir un jour retourner en Palestine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 juillet 2006 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les livres VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 11 décembre 2006 Mlle Albumazard, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Chemin, conseil du requérant, et les explications de ce dernier assisté de M. Oukil, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se

trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que, si le requérant déclare ne pas avoir actuellement de nationalité, ses parents ont été reconnus dès 1948 comme « réfugiés palestiniens d'Irak » par les autorités irakiennes ; que, dès sa naissance, il a été enregistré auprès de l'ambassade d'Irak au Koweït ; que lorsqu'il a craint pour sa vie en 1991, il s'est réfugié en Irak ; que les autorités irakiennes lui ont procuré un logement et une couverture médicale et que, jusqu'en 2002, ses documents d'identité ont été régulièrement renouvelés ; que ces éléments traduisent la volonté des autorités irakiennes de lui offrir une protection ; qu'il suit de là que les craintes du requérant doivent être envisagées à l'égard de l'Irak, pays de sa résidence habituelle ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement claires, précises et circonstanciées faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. Farouk Hossine JOUNAIDAT, qui est d'origine palestinienne, a été victime d'une agression perpétrée par des musulmans chiites irakiens en raison de son origine palestinienne ; qu'en raison des avantages que lui ont accordés les autorités baasistes, il est considéré comme un partisan du régime déchu de Saddam Hussein ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour en Irak ; que, dès lors, M. Farouk Hossine JOUNAIDAT est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

## DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> - La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 est annulée.

article 2 - La qualité de réfugié est reconnue à M. Farouk Hossine JOUNAIDAT.

article 3 - La présente décision sera notifiée à M. Farouk Hossine JOUNAIDAT et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 11 décembre 2006 où siégeaient : M. Boyer, président de section ; M. Dauvin, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Prusvost, personnalité nommé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 10 janvier 2007

Le Président : J. Boyer

Le chef de service : M. Djerboua

POUR EXPÉDITION CONFORME : M. Djerboua

La présente décision est susceptible d'un recours en révision devant la Commission dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude. Il doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Elle est en outre susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.